

COMMISSION JURIDIQUE

Additif à la Réunion du 17 Avril 2023

Présents : Mme RETOURNE, MM CANDAS, CRESSON, DEFOSSEZ, FOURE, NOTEL, POLET, SINOQUET, TETART, TOUTAIN,

Excusés : MM. CAUVIN, DELEAU, PATTE, WARME.

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50 €

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS SENIORS GARCONS

- **Match US ABBEVILLE 2 – RUE/LE CROTOY 1, D3 A du 02/04/2023**

Réserve d'après match de l'US ABBEVILLE sur une suspicion de falsification de licence d'un joueur du club du RUE/LECROTOY.

Il est demandé à l'arbitre, M. YOMBI Barthelemy, un rapport complet sur cette rencontre (contrôle des licences, nombre ayant participé à la rencontre, changements, etc..).

- **Match AMIENS PFC 1 – L'ETOILE 1, D4 C du 09/04/2023**

Match donné à rejouer suite à la décision de la commission (PV de la réunion du 27 mars).

Réserve de L'ETOILE sur la totalité des joueurs d'AMIENS PFC susceptibles de n'être pas qualifiés et susceptibles d'être suspendus ce jour.

Le club indique dans sa réserve qu'il n'a pu effectuer tous les contrôles possibles car la tablette ne fonctionnait pas et qu'il a donc été fait une feuille papier.

La commission indique, que s'agissant d'un match à rejouer, il y a lieu de se référer à l'article 120 alinéa 2 concernant la qualification des joueurs et à l'article 226 pour les joueurs suspendus

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que tous les joueurs présents à la rencontre étaient bien qualifiés et non suspendus.

La commission dit que le club d'AMIENS PFC n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, AMIENS PFC bat L'ETOILE sur le score de 1 à 0

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de L'ETOILE.

- **Match VOYENNES 1 – CARTIGNY 1, D4 E du 26/03/2023**

Réserve de CARTIGNY sur la qualification et la participation du joueur DENOLF Christophe de VOYENNES pour le motif de licence enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence du joueur DENOLF Christophe a été enregistrée le 20/02/2023 soit plus d'un mois avant la rencontre.

Dans sa confirmation de réserve, le club de CARTIGNY ne parle plus de 4 jours de qualification mais d'une licence enregistrée au-delà du 31 janvier et du fait que le joueur ne pouvait prendre part à la rencontre.

Il convient de requalifier la réserve en réclamation.

Selon l'article 152, il est précisé qu'un joueur senior ayant signé après le 31 janvier ne pourra évoluer qu'en District, en dessous du plus haut niveau de District soit de la D2 à la D6.

La commission dit que le club de VOYENNES n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, VOYENNES bat CARTIGNY sur le score de 3 à 2

S'agissant d'une réclamation, la somme de 30€ sera mise au débit du compte de CARTIGNY.

- **Match CORBIE 2 – ENGLEBELMER 2, D4 D du 26/03/2023**

Dossier en retour de la Commission de Discipline.

Match arrêté à la 88^{ème} minute par l'arbitre, M. POINTEL Antoine, pour une bagarre entre joueurs de Corbie.

La commission dit que le l'arbitre n'a pas mis tous les moyens pour mener la rencontre à son terme (pas d'exclusion des joueurs de CORBIE).

La commission donne match à rejouer le jeudi 18 mai à 15 h 00 avec un arbitre à la charge du club de CORBIE.

- **Match MONCHY OL 1 – ROISEL 1, D4 E du 26/03/2023**

Dossier en retour de la Commission de Discipline.

N'ayant rien d'exploitable dans le courrier de ROISEL, la commission classe le dossier et entérine le score, acquis sur le terrain, MONCHY bat ROISEL sur le score de 6 à 0.

- **Match AUXILOISE 1 – AMIENS AC 3, D1 A du 09/04/2023**

Dossier en retour de la Commission de Discipline.

N'ayant rien d'exploitable pour remettre en cause une rencontre allant à son terme, la commission classe le dossier et entérine le score, acquis sur le terrain, AUXILOISE 1 bat AMIENS AC 3 sur le score de 3 à 2.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS JEUNES

- **Match CRECY EN PONTHEU 1 – AS PAYS NESLOIS 1, U15 N2 A du 25/03/2023**

Réclamation de PAYS NESLOIS sur le fait que le délégué de la rencontre de CRECY M. SAVOIE Pierre Yves n'était pas présent lors de la rencontre.

Ce dernier, dans son rapport, indique avoir été bien présent à la rencontre et a réglé les frais d'arbitrage.

Aucune information de la part de l'arbitre concernant l'absence du délégué n'a été formulée sur la FMI.

Ce peu d'information n'est pas de nature à remettre le résultat de la rencontre qui est allée à son terme.

La commission entérine le score, acquis sur le terrain, CRECY bat PAYS NESLLOIS sur le score de 3 à 2.

S'agissant d'une réclamation, la somme de 30€ sera mise au débit du compte de PAYS NESLOIS.

- **Match AMIENS AF 1 – VAL DE SOMME 1, Coupe de Somme U17 du 15/04/2023**

Réserve de VAL DE SOMME sur la qualification et la participation des joueurs d'AMIENS AF dont la licence enregistrée après le 31 janvier 2023, ne pouvaient prendre à aucune compétition officielle.

Cette réserve n'apparaissant sur la FMI, il y a lieu de la reclasser en réclamation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que :

- l'article 152 alinéa 1 des RG de la FFF interdit à un joueur de participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours
- l'article 152 alinéa 3 des RG de la FFF indique que n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 tout joueur licencié **U6 à U19 au-delà du 31 janvier** qui se verra délivrer une licence avec la mention « **surclassement non autorisé** »,

C'est le cas des joueurs TOURE Youssouf, licencié U16 en date du 27 mars et DIALLO Abdoul Salam, licencié U17 en date du 27 février.

La commission dit que l'équipe d'AMIENS AF n'a pas enfreint le règlement.

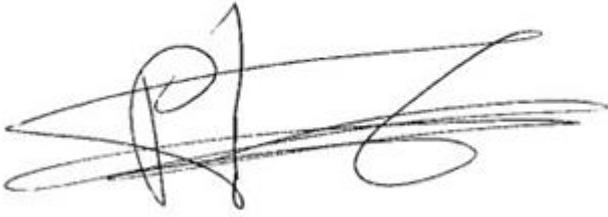
La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir, AMIENS AF bat VAL DE SOMME sur le score de 5 à 2.

Les droits de réclamation de 30€ sont mis à la charge de VAL DE SOMME.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : 9 mai 2023 à 17 h 30

**Le Président
P FOURÉ**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, appearing to be a stylized representation of the name 'P. Fouré'.

**Le secrétaire de séance
A CRESSON**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, thin horizontal stroke extending to the right, with the name 'A. Cresson' faintly visible within the loop.